

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE FAITS QUI AURAIENT DÛ
CONDUIRE À NE PAS ACCORDER DE DATE DE
DÉPÔT INTERNATIONAL

(règle 29.3) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les faits suivants et considère que l'office récepteur devrait faire une constatation selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée (article 14.4) et règle 30.1)).

- Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
- La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
- Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
- La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
- La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

Observations complémentaires, le cas échéant :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--